

ARRETE N ° 3658

Le Maire de la Ville de Heillecourt,

VU les articles L 2212-1 et 2, L 2212-2 et L 2213-1, Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 et L 114-1

VU l'article R.610-5 du Code Pénal

VU l'article 131-13 du Code Pénal

VU la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011, notamment son article 78

VU le code rural

Vu le règlement sanitaire départemental

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Article 1^{er}.-Dans l'intérêt de la circulation et la conservation du domaine routier, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2.-Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3.-Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4.-Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, les opérations d'élagage pourront être exécutées d'office par la commune, la facture sera alors adressée au propriétaire concerné.

Article 5.-Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 6.-Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7.-Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8.-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9.- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe et Moselle
- Le service de la Police Municipale
- Services techniques municipaux

En Mairie de Heillecourt, le 17 Mai 2018.

Le Maire,


Didier SARTELET

